

et il doit donner du tout un certificat au greffier de la cité qui doit le mettre devant le conseil de la cité à sa plus prochaine séance. Ce certificat a la force d'un règlement de la corporation et doit être considéré comme tel par les officiers de la dite corporation, et le montant ainsi
 5 cotisé par le dit trésorier doit être prélevé de suite, poursuivi et payé à la corporation de la même manière que toutes autres cotisations, mais il doit être employé d'abord à payer ce qui est dû sur le capital et les intérêts de la dite dette et aussi sur les annuités. Toute balance restant en mains doit faire partie du fonds d'amortissement dont il est parlé
 10 ci-après, ou, s'il ne faut pas de fonds d'amortissement, la dite balance forme partie des fonds généraux de la dite corporation.

167. Si, en aucun temps, le shérif du district de Québec reçoit un bref d'exécution pour le paiement d'une partie de la dette consolidée, ou des intérêts de cette dette, ou des annuités, la cour peut ordonner
 15 sur la demande du demandeur que le montant réclamé soit prélevé par cotisation spéciale, et dans ce cas, le shérif doit déterminer, au moyen des livres de cotisations alors en force en la dite cité, le montant de cette cotisation nécessaire pour satisfaire le dit *writ* et dix pour cent en sus, et donner du tout un certificat au greffier de la cité qui doit le mettre
 20 devant le conseil de la cité à sa prochaine séance. Cette cotisation doit être prélevée, poursuivie et payée comme celles imposées par le conseil ou sur le certificat du trésorier de la cité. Le montant en doit être employé d'abord au paiement du dit montant réclamé et des frais, et toute balance restant en mains doit former partie du fonds d'amortisse-
 25 ment ci-après mentionné ou, s'il ne faut pas de fonds d'amortissement, doit former partie des fonds généraux de la dite corporation. Les officiers de la corporation doivent fournir au shérif les papiers, renseignements et aide qu'il peut requérir, et sont tenus par rapport à cette cotisation, comme par rapport à la précédente, d'aider à l'exécution de
 30 la loi.

168 Les deux sections qui précèdent n'affectent en rien les autres droits qu'ont et que peuvent avoir les possesseurs de débentures de la dite corporation, et n'empêchent pas la législature de pouvoir faire d'autres dispositions pour assurer le paiement de la dette de la cité.

169. Avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la cité qui a lieu
 35 au mois de mars de chaque année, le trésorier de la cité doit prendre sur les revenus annuels de la cité, avant toutes autres appropriations, une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dette consolidée en ce moment là. Dans ce montant, il ne doit pas inclure le capital des
 40 annuités à termes. La dite somme de deux pour cent doit être ajoutée chaque année au *fonds d'amortissement de la dette consolidée* avec l'intérêt du dit fonds, lequel fonds doit être employé en achat de débentures du gouvernement provincial ou en actions de banques chartrées de la dite province.

170. A la même époque, le dit trésorier doit prendre, avant le
 45 paiement des autres appropriations, mais après le paiement des deux pour cent ci-haut mentionnés, sur le revenu annuel de la dite cité, une somme suffisante pour payer les annuités qui deviennent dues dans les six mois suivants. Cette somme doit être placée par le dit trésorier de
 50 manière qu'il puisse s'en servir quand besoin est de payer des annuités.

171. A l'assemblée trimestrielle du conseil de la cité dans le mois de mars, le dit trésorier doit mettre devant le dit conseil un certificat
 signé par lui et contresigné par le maire, constatant que le dit trésorier